



ARRÊTÉ
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de l'unité hydrographique «Lauter, Sauer, Moder et Zorn» dans le département du
Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-05 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2022 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'**alerte renforcée** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « **Lauter, Sauer, Moder et Zorn** » est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Lauter Sauer Moder Zorn » dans le département du Bas-Rhin.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de restriction au niveau d'**alerte renforcée** concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux superficielles) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

L'annexe 1 présente les communes concernées par ces restrictions.

Tous les prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement) qui ne sont pas spécifiquement autorisés, sont temporairement interdits.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Remplissage des piscines privées à usage familial, spas et hôtels	Interdiction sauf si chantier en cours	X			
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système économiseur d'eau	X	X	X	X
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	X	X	X	X
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Interdiction horaire de 8h à 20h	X	X	X	
Arrosage des massifs floraux publics.	Interdiction horaire de 8h à 20h			X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	X			
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert	X	X	X	X
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares,	Interdiction	X	X	X	X

hors piscicultures agréées					
-----------------------------------	--	--	--	--	--

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages industriels et commerciaux (hors ICPE) sont réglementés dans le tableau ci-dessous :

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Interdiction sauf «green et départs» pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h		X	X	
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		X		
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)	Prélèvements sur canaux si autorisés: 40 m ³ /h au lieu de 60 m ³ /h.		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages industriels ICPE sont soumis à :

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Niveau III: Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative.

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 13 mai 2022 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 13 mai 2022. Restriction applicable au seuil d'alerte renforcée				X

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les ouvrages hydrauliques et la navigation fluviale sont soumis à :

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués			X	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Les usages entraînant un quelconque rejet dans le milieu sont limités par le tableau suivant :

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Seuls peuvent être autorisés par le préfet , les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	Interdites sauf dérogation préfectorale.			X	
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation préfectorale nécessaire	X	X	X	X
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

ARTICLE 3 : Usages de l'eau non concernés

Les dispositions définies au présent article 2 ne s'appliquent pas aux usages de l'eau prioritaires :

- production d'eau potable
- lutte contre incendie
- abreuvement des animaux
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex: récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves)

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes de l'unité hydrographique.

Le présent arrêté sera publié au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le **site internet de la préfecture** (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Le présent arrêté est aussi consultable sur le site internet **Propluvia**.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

la Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

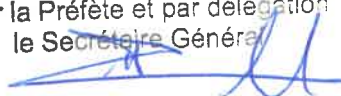
le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 04 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : Communes comprises dans la zone d'alerte « Lauter Sauer Moder Zorn »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTECKENDORF [67005]	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE [67129]	ITTENHEIM [67226]
ALTENHEIM [67006]	ESCHBACH [67132]	KALTENHOUSE [67230]
ASCHBACH [67012]	ESCHBOURG [67133]	KAUFFENHEIM [67231]
BATZENDORF [67023]	ETTENDORF [67135]	KEFFENACH [67232]
BEINHEIM [67025]	FESSENHEIM-LE-BAS [67138]	KESSELDORF [67235]
BERNOLSHEIM [67033]	FORSTFELD [67140]	KIENHEIM [67236]
BERSTETT [67034]	FORSTHEIM [67141]	KILSTETT [67237]
BERSTHEIM [67035]	FORT-LOUIS [67142]	KINDWILLER [67238]
BETSCHDORF [67339]	FRIEDOLSHEIM [67145]	KIRRWILLER [67242]
BIBLISHEIM [67037]	FROESCHWILLER [67147]	KLEINGOEFT [67244]
BIETLENHEIM [67038]	FURCHHAUSEN [67149]	KNOERSHEIM [67245]
BILWISHEIM [67039]	GAMBSHEIM [67151]	KRAUTWILLER [67249]
BISCHHEIM [67043]	GEISWILLER-ZOEBERSDORF [67153]	KRIEGSHEIM [67250]
BISCHHOLTZ [67044]	GEUDERTHEIM [67156]	KURTZENHOUSE [67252]
BISCHWILLER [67046]	GOERSDORF [67160]	KUTTOLSHEIM [67253]
BITSCHHOFFEN [67048]	GOTTENHOUSE [67161]	KUTZENHAUSEN [67254]
BOSSSELSHAUSEN [67057]	GOTTESHEIM [67162]	LA PETITE-PIERRE [67371]
BOSSENDORF [67058]	GOUGENHEIM [67163]	LA WANTZENAU [67519]
BOUXWILLER [67061]	GRASSENDORF [67166]	LAMPERTHEIM [67256]
BRUMATH [67067]	GRIES [67240]	LAMPERTSLOCH [67257]
BUHL [67069]	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL [67173]	LANDERSHEIM [67258]
BUST [67071]	GUMBRECHTSHOFFEN [67174]	LANGENSOULTZBACH [67259]
BUSWILLER [67068]	GUNDERSHOFFEN [67176]	LAUBACH [67260]
CLEEBOURG [67074]	GUNSTETT [67177]	LAUTERBOURG [67261]
CLIMBACH [67075]	HAEGEN [67179]	LEMBACH [67263]
CROETTWILLER [67079]	HAGUENAU [67180]	LEUTENHEIM [67264]
DALHUNDEN [67082]	HANDSCHUHEIM [67181]	LICHTENBERG [67265]
DAMBACH [67083]	HATTEN [67184]	LITTENHEIM [67269]
DAUENDORF [67087]	HATTMATT [67185]	LIXHAUSEN [67270]
DETTWILLER [67089]	HEGENEY [67186]	LOBSANN [67271]
DIEFFENBACH-LES-WOERTH [67093]	HENGWILLER [67190]	LOCHWILLER [67272]
DIMBSTHAL [67096]	HERRLISHEIM [67194]	LOHR [67273]
DINGSHEIM [67097]	HOCHFELDEN [67202]	LUPSTEIN [67275]
DONNENHEIM [67100]	HOCHSTETT [67203]	MAENNOLSHEIM [67279]
DOSSENHEIM-KOCHERSBERG [67102]	HOENHEIM [67204]	MARMOUTIER [67283]
DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL [67103]	HOERDT [67205]	MELSHEIM [67287]
DRACHENBRONN-BIRLENBACH [67104]	HOFFEN [67206]	MEMMELSHOFFEN [67288]
DRUSENHEIM [67106]	HOHENGOEFT [67208]	MENCHHOFFEN [67289]
DUNTZENHEIM [67107]	HOHFRANKENHEIM [67209]	MERKWILLER-PECHELBRONN [67290]
DURNINGEN [67109]	HUNSPACH [67213]	MERTZWILLER [67291]
DURRENBACH [67110]	HURTIGHEIM [67214]	MIETESHEIM [67292]
EBERBACH-SELTZ [67113]	HUTTENDORF [67215]	MINVERSHEIM [67293]
ECKARTSWILLER [67117]	INGENHEIM [67220]	MITTELHAUSBERGEN [67296]
ECKWERSHEIM [67119]	INGOLSHEIM [67221]	MITTELSCHAEFFOLSHEIM [67298]
ENGWILLER [67123]	INGWILLER [67222]	MOMMENHEIM [67301]
ERCKARTSWILLER [67126]	ISSENHAUSEN [67225]	MONSWILLER [67302]
MORSBRONN-LES-BAINS [67303]	RETSCHWILLER [67250]	SURBOURG [67487]
MORSCHWILLER [67304]	REUTENBOURG [67395]	THAL-MARMOUTIER [67489]
MOTHERN [67305]	RIEDELSELTZ [67400]	TRIMBACH [67494]
MULHAUSEN [67307]	RINGENDORF [67403]	TRUCHTERSHEIM [67495]
MUNCHHAUSEN [67308]	RITTERSHOFFEN [67404]	UHLWILLER [67497]

MUNDOLSHEIM [67309]	ROESCHWOOG [67405]	UHRWILLER [67498]
MUTZENHOUSE [67312]	ROHR [67406]	UTTENHOFFEN [67502]
NEEWILLER-PRÄS-LAUTERBOURG [67315]	ROHRWILLER [67407]	UTTWILLER [67503]
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM [67228]	ROPPEHEIM [67409]	VAL-DE-MODER [67372]
NEUHAEUSEL [67319]	ROSTEIG [67413]	VENDENHEIM [67506]
NEUWILLER-LÈS-SAVERNE [67322]	ROTHBACH [67415]	WAHLENHEIM [67510]
NIEDERBRONN-LES-BAINS [67324]	ROTT [67416]	WALBOURG [67511]
NIEDERHAUSBERGEN [67326]	ROTTELSHEIM [67417]	WALDOLWISHEIM [67515]
NIEDERLAUTERBACH [67327]	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM [67418]	WALTENHEIM-SUR-ZORN [67516]
NIEDERMODERN [67328]	SAESSOLSHEIM [67423]	WEINBOURG [67521]
NIEDERROEDERN [67330]	SAINT-JEAN-SAVERNE [67425]	WEITBRUCH [67523]
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM [67331]	SALMBACH [67432]	WEITERSWILLER [67524]
NIEDERSOULTZBACH [67333]	SAVERNE [67437]	WESTHOUSE-MARMOUTIER [67527]
NIEDERSTEINBACH [67334]	SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ [67440]	WEYERSHEIM [67529]
NORDHEIM [67335]	SCHALKENDORF [67441]	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN [67530]
OBERBRONN [67340]	SCHLEIBENHARD [67443]	WILLGOTTHEIM [67532]
OBERDORF-SPACHBACH [67341]	SCHERLENHEIM [67444]	WILWISHEIM [67534]
OBERHAUSBERGEN [67343]	SCHILLERSDORF [67446]	WIMMENAU [67535]
OBERHOFFEN-LÈS-WISSEMBOURG [67344]	SCHIRRHEIN [67240]	WINDSTEIN [67536]
OBERHOFFEN-SUR-MODER [67345]	SCHIRRHOFFEN [67240]	WINGEN [67537]
OBERLAUTERBACH [67346]	SCHLEITHAL [67451]	WINGEN-SUR-MODER [67538]
OBERMODERN-ZUTZENDORF [67347]	SCHNERSHEIM [67452]	WINGERSHEIM LES QUATRE BANS [67539]
OBERROEDERN [67349]	SCHOENBOURG [67454]	WINTERSHOUSE [67540]
OBERSOULTZBACH [67352]	SCHOENENBOURG [67455]	WINTZENBACH [67541]
OBERSTEINBACH [67353]	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER [67458]	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG [67542]
OFFENDORF [67356]	SCHWENHEIM [67459]	WISSEMBOURG [67544]
OFFWILLER [67358]	SCHWINDRATZHEIM [67460]	WITTERSHEIM [67546]
OHLUNGEN [67359]	SEEBACH [67351]	WIWERSHEIM [67548]
OLWISHEIM [67361]	SELTZ [67463]	WOERTH [67550]
OTTERSTHAL [67366]	SESSENHEIM [67465]	WOLSCHHEIM [67553]
OTTERSWILLER [67367]	SIEGEN [67466]	ZEHNACKER [67555]
PFALZWEYER [67373]	SOUFFELWEYERSHEIM [67471]	ZEINHEIM [67556]
PFULGRIESHEIM [67375]	SOUFFLENHEIM [67472]	ZINSWILLER [67558]
PREUSCHDORF [67379]	SOULTZ-SOUS-FORÊTS [67474]	ZITTERSHEIM [67559]
PRINTZHEIM [67380]	SPARSBACH [67475]	
QUATZENHEIM [67382]	STATTMATTEN [67476]	
RANGEN [67383]	STEINBOURG [67478]	
REICHSHOFFEN [67388]	STEINSELTZ [67479]	
REICHSTETT [67389]	STRASBOURG [67482]	
REINHARDSMUNSTER [67391]	STUNDWILLER [67484]	
REIPEPERSWILLER [67392]	STUTZHEIM-OFFENHEIM [67370]	

